

Est nulle et de nul effet toute mise en retraite au titre du présent article prononcée unilatéralement par l'employeur.

5. — Les dispositions de l'article 16 ne s'appliquent pas aux pensions liquidées dans le cadre du présent article".

Art. 3. — L'article 10 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 10. — Le travailleur remplissant les conditions prévues aux articles 6, 6 bis, 7 et 8 de la présente loi a droit à la mise à la retraite. Néanmoins la mise à la retraite ne peut être prononcée avant la notification attributive de la pension.

Toutefois, lorsque le travailleur qui ayant atteint l'âge légal de la retraite tel que fixé à l'article 6 ci-dessus, n'a pas réuni les conditions de travail et de cotisation exigées par l'article 6, il bénéficie d'une validation d'années d'assurance dans la limite de cinq (5) ans et selon les modalités ci-après :

— cinq (5) ans au maximum si le travailleur est âgé de soixante (60) ans,

— quatre (4) ans au maximum si le travailleur est âgé de soixante et un (61) ans,

— trois (3) ans au maximum si le travailleur est âgé de soixante deux (62) ans,

— deux (2) ans au maximum si le travailleur est âgé de soixante trois (63) ans,

— un (1) an au maximum si le travailleur est âgé de soixante quatre (64) ans.

Les années d'assurance ainsi validées donnent lieu à une cotisation de rachat et à une contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Le taux de cotisation de rachat est égal à la somme des fractions de cotisation à la charge du travailleur et de l'employeur et affectées à la retraite.

L'assiette servant de calcul à la cotisation est constituée par le salaire soumis à la cotisation perçue par le travailleur au cours du dernier mois d'activité.

La cotisation de rachat est due à raison de douze (12) cotisations mensuelles par année de rachat.

La contribution forfaitaire est égale à trois (3) fois le salaire mensuel soumis à cotisation par année de rachat.

Pour bénéficier des présentes dispositions, le travailleur doit faire partie des effectifs depuis au moins deux (2) ans.

Toutefois, et pour une période transitoire expirant dans un délai de six (6) mois après la date de promulgation de la présente ordonnance, le bénéfice de cette disposition n'est soumis à aucune condition d'ancienneté dans l'entreprise.

L'employeur ne peut prononcer la mise à la retraite du travailleur concerné par les présentes dispositions que s'il prend l'engagement du paiement de la cotisation de rachat et de la contribution forfaitaire auprès de l'organisme chargé de la gestion de la retraite".

Art. 4. — La présente ordonnance prend effet à compter du 1er juillet 1997.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997.

Liamine ZEROUAL.

—————★—————

**Ordonnance n° 97-14 du 24 Moharram 1418
correspondant au 31 mai 1997 relative à
l'organisation territoriale de la wilaya
d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 16, 122-10° et 179 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 relative au domaine national;

Après adoption par le conseil national de transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de définir le nouveau cadre territorial des wilayas d'Alger, Boumerdès, Tipaza et Blida.

Art. 2. — Les communes de Aïn Taya, Bordj-El-Bahri, El Marsa, Heraoua, Rouiba et Réghaïa sont détachées de la wilaya de Boumerdès.

Art. 3. — Les communes de Aïn Bénian, Staouéli, Zéralda, Mâalma, Rahmania, Souidania, Chéraga, Ouled Fayet, El Achour, Draria, Douéra, Baba Hassen, Khraïcia et Saoula sont détachées de la wilaya de Tipaza.